



* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 26 avril 2006.

PRÉSENTS : MM. MOTTET, Bourgmestre-Président;
BONTEMPS,
Mme le BUSSY,
MM. LEDOUX et PAQUET, Échevins;
LERUTH, HENROTTE, VANDERSTRAETEN, BONIVER, BAIJOT, GODART,
Mme JAMAGNE,
M. TASSIGNY,
Mme EVRARD,
MM. KERSTEN, de FAVEREAU de JENERET,
Mme CAMBIER,
M. DUMOULIN et
Mme SIMON, Conseillers communaux;
M. MAILLEUX, Secrétaire communal.

Délibération N° & Objet :

16. Règlement de police administrative générale. Equipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville.

Le Conseil communal,

Vu la nécessité de veiller à la qualité des équipements privés placés sur les espaces publics à Durbuy Vieille Ville, a fortiori suite aux travaux de rénovation de la Place aux Foires;

Vu le projet de règlement relatif aux équipements privés à placer dans les espaces publics (Place aux Foires) à Durbuy Vieille Ville, présenté par le bureau Agua;

Vu l'intérêt d'étendre l'application de ce règlement aux vieilles rues;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1113-1, L 1122-32 et L 1122-33;

ADOPTE

comme suit le règlement de police relatif aux équipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville :

1. Objet et application du règlement.

- Le présent règlement a pour objet d'établir les recommandations, les contraintes et les restrictions concernant les éléments autorisés par dérogation et qui sont placés sur l'espace public par le privé et à usage de ce dernier.
- Pour rappel, sauf dérogations dont ce règlement est l'objet, il est interdit à un privé de placer tout élément sur la voie publique.
- L'objet de la demande doit également satisfaire aux codes et réglementations suivantes :
 - Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP),
 - La réglementation générale sur la protection du travail (RGPT),
 - Les règlements de police édictés par la Ville,
 - Les exigences et l'avis des services d'intervention des services Incendies.
- Eléments mobiliers :
 - Pour rappel, une autorisation ne peut être accordée qu'à des objets ou installations mobiliers, c'est-à-dire pouvant être démontés et évacués.
 - Toutes installations immobilières ou permanentes posées au sol sont strictement interdites.
 - Eléments surplombant l'espace public :

Délibération N° & Objet :

16. Règlement de police administrative générale. Equipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville.

Sont également soumis à autorisation, tous éléments surplombant l'espace public tels que toiles de tentes, marquises, accrochées aux façades, qu'ils soient provisoires ou permanents, démontables ou non démontables.

2. Périmètres d'application du règlement.

Le plan, ci-annexé, précise le périmètre urbain dans lequel le présent règlement est d'application, à la date de la demande.

Les limites sont sujettes à modifications et extensions en fonction des aménagements urbains, des circulations et des développements futurs du centre urbain.

3. Buts du règlement.

- Gérer les implantations sur l'espace public de façon à préserver les circulations des personnes et de véhicules.
- Permettre d'occuper l'espace public avec parcimonie.
- Veiller à ce que le matériel soit aisément et rapidement démonté, sans laisser de traces.
- Assure une homogénéité de ton, d'aspect, de matières de l'ensemble des équipements.

4. Limite d'implantations.

- Les contraintes :
 - Sur les zones piétonnes surélevées («trottoirs»), la circulation des véhicules automobiles de secours, police, services communaux seule est à maintenir.
 - Les aires de déambulation piétonne doivent être libérées en permanence (de la bordure supérieure de l'allée jusqu'au dessin en pavés).

- Règles générales :

Une largeur minimale de 4m80 sauf exceptions, doit rester libre de tout équipement afin de permettre le passage de véhicules automobiles, permettant l'accès et le passage des véhicules d'intervention (police, ambulance, pompiers, services communaux).

Le tracé précis de cette zone doit tenir compte du rayon de braquage des véhicules, de leur déportement dans les courbes. La circulation doit rester naturelle, sans chicanes excessives.

Dans le cas des terrasses de l'Horeca, la bordure dessinée par trois lignes de pavés naturels constitue la limite permise d'implantation des équipements en partant du pied des façades commerciales.

Le Collège communal dispose du droit d'accorder des exceptions au présent règlement pour des raisons objectives et impersonnelles.

- Braquage des véhicules :

Aux angles de rues, aux carrefours, et à tout endroit nécessitant le braquage des véhicules, il y a lieu de tenir compte du rayon de braquage de ces derniers.

Pour mémoire, le rayon de braquage d'un véhicule d'intervention est de treize mètres extérieur.

- Situation particulière :

Le plan de l'Allée Verte indique les zones permises.

La circulation des piétons.

- Règles générales :

Il faut veiller à maintenir et assurer la circulation aisée des piétons et particulièrement :

- Permettre un trajet naturel, sans chicanes excessives.
- Assurer une largeur de passage minimale. En aucun cas cette largeur ne peut être inférieure à 4m80, sauf exceptions faites.
- Veiller au confort des personnes à mobilité réduite.

Délibération N° & Objet :

16. Règlement de police administrative générale. Equipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville.

- Permettre l'accès aux entrées d'immeubles et aux vitrines sans détours excessifs.

Présentoirs autorisés en devanture des vitrines.

Dans le cas où les largeurs minimales pour la circulation des piétons et des voitures le permettent, ainsi que la largeur des trottoirs, un présentoir mobile en prolongation de la vitrine peut être autorisé par établissement avec une avancée maximale limitée par les lignes de pavés naturels ou toute autre convention par rapport au plan de façade. Ces présentoirs doivent s'accorder au niveau du style et être en harmonie avec les gammes de couleurs édictées au point 8.

Alignement mitoyen.

Sauf accord écrit des propriétaires et locataires voisins, aucune implantation latérale ne peut empiéter sur la prolongation des axes mitoyens. Le schéma, ci-annexé, précise cette règle.

5. Gabarits en hauteur.

• **Éléments de séparation :**

- concerne l'ensemble du matériel d'alignement, de séparation, de coupe-vent. – La hauteur maximum est de 1m40.
- Les parties opaques ont une hauteur maximale à partir du sol de 0,80 m.
- Les parties supérieures sont vitrées.
- Pas de sponsor, ni publicité.

• **Présentoir :**

- Les présentoirs sont mobiles et limités au nombre d'un par établissement; ils devront être en harmonie avec les gammes de couleurs édictées au point 8; un modèle sera établi par les soins du Collège communal.
- La hauteur maximale est de 1m40.

• **Marquise, tentes solaires, parasols :**

- La hauteur maximale ne peut dépasser le niveau des planchers du premier étage du bâtiment abritant le commerce demandeur.
- La Ville se réserve le droit de limiter le positionnement des éléments précités en fonction d'axes de vue particuliers, de bâtiments et d'éléments urbains qu'elle estime devoir être mis en valeur.
- Pas de sponsor et conformité aux couleurs édictées au point 8.

• **Tentes solaires et marquises appliquées aux façades :**

- Dans le cas où une tente solaire ou une marquise appliquée en façade est permise, cette dernière ne peut surplomber l'espace public de plus de 2m50 maximum en position entièrement déployée.
- au-delà d'une telle dimension, les tentes solaires devront être dégagées de la façade d'au moins deux mètres.
- Cet article n'exclut pas toute autre limitation due à l'étroitesse d'une rue, au gabarit de passage d'un véhicule, ou à la particularité architecturale du bâtiment.

6. Installation et démontage.

- Le matériel installé doit être aisément démontable. Le demandeur indiquera dans sa demande la durée totale du démontage.
- La Ville pourra demander de vérifier la réalité du délai en faisant procéder à un démontage.
- Le matériel doit trouver sa stabilité par son agencement, aucune fixation dans le sol n'est permise. Nulle trace après démontage ne doit subsister sur l'espace public.

Délibération N° & Objet :

16. Règlement de police administrative générale. Equipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville.

- Les éléments à déplacer quotidiennement, de poids important, seront sur roulettes, de façon à être déplacés aisément.
- Aucun sol ou plancher artificiel ne peut être constitué, sauf cas exceptionnel de terrasses de café implantées sur un espace public dont la pente est supérieure à 3 %. Le plancher doit dans ce cas, être constitué d'éléments assemblés, facilement démontables, transportables et stockables, sans laisser de traces sur le sol.

7. Repli et stockage du matériel démonté.

- **Matériel saisonnier :**
Le matériel doit être démonté complètement, hors de la période accordée et ne peut en aucun cas être stocké, ne fut ce qu'en partie, sur l'espace public.
Les éléments de fixation sur façade, telles que consoles et tout autre élément important fixé sur les façades doivent également être démontés.
- **Matériel à évacuer quotidiennement :**
Les critères de démontage et de stockage sont identiques à ceux décrits pour le matériel saisonnier.

8. Matériaux et couleurs.

L'ensemble du centre ville présente une dominante de couleur grise pour les pierres bleues et brun foncé pour d'autres éléments de façades.

Afin d'obtenir une unité et une harmonie avec ces derniers, le mobilier placé par le privé est soumis à des contraintes de couleurs.

- **Matériel rigide :**
 - Le ton est gris pour les éléments rigides qui sont peints à cet effet.
 - Le bois naturel est permis et est traité en ton teck.
 - Le matériau doit permettre les mises en couleur précitées.
- **Matériel souple :**
Les toiles de tentes solaires, les marquises, dont la superficie dépasse 6 m² sont :
 - soit en ton écru naturel,
 - soit en ton bordeaux.

Afin de compléter son information avant avis, lors de la demande, la ville pourra demander des échantillons des matériaux et des couleurs proposées.

9. Éclairage.

Un éclairage entrant en concurrence avec l'éclairage public ne peut être placé qu'avec parcimonie.

L'éclairage est discret et ne peut être destiné qu'à éclairer le lieu ou l'objet mis en place par le privé.

Le matériel doit parfaitement intégrer les moyens d'élimination et d'accrochage, et doit être démontable sans laisser de traces sur l'espace public.

10. Sonorisation.

Une sonorisation peut être permise à condition de n'être audible que sur les lieux de l'implantation permise.

Les critères de placement et de démontage sont identiques à ceux de l'éclairage précité (article 9).

11. Matériel technique et divers.

Le matériel technique, tel que frigos, appareils de cuisson, stockage en vitrines extérieures, etc., doit être sur roulettes et évacuée hors des périodes et heures permises. Ce matériel ne peut se situer en dehors de l'espace concédé délimité, sauf exceptions, par la rangée de trois

Délibération N° & Objet :

16. Règlement de police administrative générale. Equipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville.

pavés naturels.

Le type, la position, le mode d'alimentation et éventuellement d'évacuation, doivent figurer sur la demande de dérogation.

12. Périodes et horaires d'installation.

- Durée :
En cas d'accord de la Ville, la dérogation est valable pour une année.
La demande doit être réintroduite chaque année, que l'aménagement proposé soit identique ou modifié.
- Période ou horaires :
Chaque accord de dérogation précisera la période de l'année, et les heures pendant lesquelles les aménagements sont tolérés.
 - La période sera précisée par la ville.
 - En cas de démontage quotidien, le matériel pourra être maintenu en place de 8 h. 30' à 22 h. 30.

13. Contenu de la demande de dérogation.

La demande de dérogation, à adresser au Collège communal, doit contenir tous les éléments permettant de vérifier la conformité au règlement édicté ci-dessus.

Le dossier comprend au moins :

- 1 plan de situation à l'échelle du 1/500°.
- 1 plan d'implantation à l'échelle de 1/200°.
- 1 élévation de la façade et des façades riveraines, ou une photo reprenant lesdites façades.
- des plans et élévations à l'échelle de 1/100° du matériel proposé.
- La description du système de montage et le temps que prend le démontage.
- Les informations concernant les couleurs.
- Les périodes et/ou les heures pendant lesquelles les équipements seront présents sur la voie publique.
- Les informations nécessaires concernant les types de :
 - éclairage (puissance, type, matériel, etc.).
 - sonorisation (idem.).
 - tout autre élément ou matériel complémentaire que le demandeur compte installer.
- 1 engagement signé par le demandeur comme quoi il souscrit au présent règlement et s'engage à le respecter entièrement.

14. Sanctions.

- En cas de non respect des prescriptions du présent règlement, le contrevenant sera tenu de se conformer strictement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité.
Il aura pour ce faire un délai de quinze (15) jours à partir de l'établissement du constat d'infraction. Passé ce délai, l'autorité communale procèdera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, soit à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter, soit à l'enlèvement du dispositif infractionnel si cela s'avère nécessaire.
- Si un dispositif est installé sans autorisation, le tenancier aura 15 jours à dater de l'établissement du constat d'infraction pour enlever sa terrasse.
- Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines de police. En outre, les services de police requerront la cessation immédiate de tous abus ou contraventions qu'ils constateraient et faute pour les contrevenants d'obtempérer à l'ordre donné, ils feront exécuter le règlement aux dépens des contrevenants.

* **Ville de Durbuy** - Province de Luxembourg – Arrondissement de Marche-en-Famenne *
Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
SÉANCE DU 26 avril 2006 suite n° 5.

Délibération N° & Objet :

16. Règlement de police administrative générale. Equipements privés dans les espaces publics à Durbuy Vieille Ville.

- Disposition transitoire.
Les dispositifs placés antérieurement au 01 mars 2006 pourront être maintenus jusqu'au 01 mars 2008.
- Les règlements communaux antérieurs dont les dispositions entrent en concurrence au présent règlement sont abrogés.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) H. MAILLEUX

Le Président,
(s) JM. MOTTET

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX

Philippe BONTEMPS